



FAQ A DESTINATION DES CFA

16/12/2019

Arrêt de l'enregistrement des contrats par les CCI

- 1) Certaines sources ont annoncé que les CCI arrêtent d'enregistrer les contrats reçus en 2019, est-ce vrai ?

Les CCI n'étant pas en capacité d'instruire et d'enregistrer la totalité des contrats qu'elles reçoivent, **elles doivent transférer ceux-ci aux OPCO qui effectueront instruction et enregistrement.**

- 2) Dans ce cas, à qui le CFA doit-il envoyer son contrat ?

Jusqu'au 31 décembre 2019 le CFA doit toujours envoyer son contrat aux CCI. Ce sont les CCI qui réachemineront celui-ci vers le bon OPCO pour enregistrement.

Le CFA ne doit donc pas nous l'envoyer directement mais il doit faire cet envoi à la CCI qui servira d'intermédiaire. Sans cette étape le contrat risque de se perdre.

Droit d'option entre coût préfecture et coût contrat

- 1) Est-ce-que tous les contrats peuvent bénéficier du droit d'option ?

Le droit d'option ne concerne qu'un nombre restreint de contrats : il s'agit des **contrats sous convention régionale conclus entre le 01 septembre inclus et le 31 décembre 2019 inclus.**

La date prise en compte pour savoir si un contrat entre dans cette période est **la date de signature du contrat** (et non la date de démarrage dudit contrat).

Sont donc exclus de ce droit d'option :

- les contrats sous convention régionale conclus entre le 01 janvier et le 31 août 2019 : ceux-ci sont financés au coût préfecture jusqu'à expiration dudit contrat ;
- les contrats Hors Convention Régionale conclus entre le 01 septembre et le 31 décembre 2019 : ceux-ci sont financés au coût contrat.

2) Pour un contrat bénéficiant du droit d'option... quelles sont les options ?

Si un contrat est éligible au droit d'option car il est sous convention régionale et conclu entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre, il y a **2 options** :

- choisir le **coût préfecture** sur la base des listes émanant des préfectures **en 2018** ;
- ou choisir le **coût contrat** associé au diplôme **selon la branche** à laquelle appartient l'employeur.

3) Et s'il n'y a pas de coût préfecture ou de coût contrat défini pour le titre/ diplôme ?

S'il n'y a pas de coût préfecture défini, **la valeur balai des coûts préfecture** est attribuée au contrat, soit **5000€**.

S'il n'y a pas de coût contrat défini, **la valeur d'amorçage** est attribuée au contrat. Elle dépend du niveau du titre/ diplôme (cf. tableau ci-dessous).

Nomenclature du 21/03/1969 (groupe permanent de la formation professionnelle-promotion sociale)	Cadre national des certifications professionnelles	Base forfaitaire annuelle en euros
Niveau V	Niveau 3	6 100
Niveau IV	Niveau 4	7 700
Niveau III	Niveau 5	7 600
Niveau II	Niveau 6	6 800
Niveau I	Niveaux 7 et 8	7 500

4) Pendant combien de temps l'option choisie va-t-elle s'appliquer ?

Si le choix du CFA porte sur le coût préfecture, **ce coût s'appliquera jusqu'au 1^{er} juillet 2020**. Ensuite c'est le coût contrat du titre/ diplôme qui sera appliqué.

Ainsi si le CFA a choisi le coût contrat dès 2019, celui-ci s'appliquera jusqu'à la fin du contrat.

Fiche de renseignements reçue par les CFA de la part de l'OPCO

1) Pourquoi les CFA reçoivent-ils une fiche de renseignements ?

Cette fiche de renseignements concerne **les contrats déjà en cours dont l'OPCO va reprendre le financement au 01 janvier 2020**. Les informations que le CFA va indiquer dans cette fiche nous permettront d'identifier les contrats hors convention et sous convention.

a) Les hors convention :

L'OPCO a reçu de la DGEFP un fichier avec des informations sur les contrats, actuellement en cours chez d'autres OPCA tels que Actalians ou Agefos. Ces contrats **basculeront chez nous et nous suivront l'échéancier prévu au démarrage**.

b) Sur convention :

Ils seront **financés à partir du 01 janvier 2020** jusqu'au terme avec une **première échéance au 01 février 2020** à condition que le CFA nous ai transmis une facture conforme.

Afin de **faciliter le travail de facturation des CFA**, la DGEFP demande que des **factures pro forma soient rédigées par les OPCO**. C'est pourquoi nous sollicitons ces informations.

Cette facture pro forma va faciliter les échanges et les paiements qui seront faits au CFA.

A noter que les IDCC composant l'OPCO Santé sont les suivants :

Intitulé CPNE	CPNE de la branche de l'hospitalisation privée à statut commercial	CPNEFP du secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privé à but non lucratif	CPNEFP de la branche thermalisme	CPNEFP des services de santé au travail interentreprises
Code(s) IDCC	2264, 2405	29, 413, 2046, 405, 1001	2104	NA

Pour la Croix Rouge un code s'applique mais n'est pas un IDCC : 5502

Pour l'Etablissement français du sang un code s'applique mais n'est pas un IDCC : 5522

En jaune : IDCC présent dans les 2

En vert : IDCC DGEFP

2) Cette fiche de renseignements est elle modifiable ?

Bien entendu. Le fichier sur lequel la fiche se base contient quelques coquilles qui entraînent des confusions dans le calcul du forfait annuel (code diplôme, date de signature du contrat...)

Ce fichier omet parfois certains coûts ce qui entraîne l'affichage de la valeur balai (5 000 €).

Il est donc indispensable de vérifier ces infos et nous apporter tous les éléments justifiant les modifications apportées.

Cas de contrats sans coût contrat défini

1) Si le titre/ diplôme n'a pas de coût contrat, que se passe-t-il ?

Si le titre/ diplôme n'a pas de coût contrat défini alors **une valeur d'amorçage s'applique**. Sa valeur dépend du niveau du titre/ diplôme (cf. tableau ci-dessous).

Nomenclature du 21/03/1969 (groupe permanent de la formation professionnelle-promotion sociale)	Cadre national des certifications professionnelles	Base forfaitaire annuelle en euros
Niveau V	Niveau 3	6 100
Niveau IV	Niveau 4	7 700
Niveau III	Niveau 5	7 600
Niveau II	Niveau 6	6 800
Niveau I	Niveaux 7 et 8	7 500

Quand l'OPCO réceptionne un contrat avec une valeur d'amorçage, il interpelle la CPNE. Celle-ci définit, **sous 5 mois**, avec France Compétences le niveau de prise en charge. Si les 2 instances ne se sont pas entendues sur sa définition, c'est une valeur par décret qui est appliquée. L'OPCO transmet ensuite l'information au CFA concerné.

La différence entre la valeur d'amorçage que le CFA a déjà perçue et le niveau de prise en charge nouvellement défini **est rattrapé lors du second versement** :

- Si le niveau de prise en charge est supérieur à la valeur d'amorçage, l'OPCO verse au CFA la différence lors du second versement ;
- S'il est inférieur, alors le CFA doit rembourser l'OPCO.

2) A quel rythme le CFA va-t-il percevoir les versements d'un coût contrat ?

- Si le contrat dure plus d'un an : Dans les 30 jours après la réception de la facture, l'OPCO verse 50% du coût contrat puis 25% au 7^{ème} mois et 25% au 10^{ème} mois. Chaque année d'exécution du contrat, ces échéances se répètent.
- Si le contrat dure moins d'un an : Dans les 30 jours après la réception de la facture, l'OPCO verse 50% du coût contrat puis le reste au solde.

- c) Si le contrat dure entre 1 et 2 ans (18 mois par exemple), les mois de l'année incomplète, sont payés au prorata temporis. Ainsi pour un contrat de 18 mois, le CFA reçoit l'entièreté du coût contrat pour la 1^{ère} année puis uniquement la somme afférente à 6 mois pour la seconde année incomplète.

Réduction de la durée du contrat

Un candidat à l'apprentissage a déjà des acquis concernant le titre/ diplôme qu'il vise, le CFA souhaite, de fait, alléger la durée de son contrat ?

Il peut conclure une **convention tripartite de réduction de la durée du contrat**, elle doit être signée par l'apprenti, l'employeur et le CFA. C'est une **pièce obligatoire** à nous transmettre.

Dans ce cas, le CFA perçoit le coût contrat **au prorata** des mois effectifs du contrat ainsi qu'**une majoration de 10% du coût contrat**.

Attention cependant, il faut que s'assurer que la formation dure toujours au minimum 25% de la durée totale du contrat.